

N° D'ORDRE : 2018-143

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 23**Pouvoirs : 04**Excusé : 00**Absents : 02**Qui ont pris part
à la délibération : 27**Date de convocation : 11 décembre 2018*SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain (arrivé à 18h43, pouvoir à Madame Montagne pour les points 1 et 2, participe à compter du point 3) - Mme ROURE Simone - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François.

Pouvoirs : M. TOULOUSE Christian à M. VINCENT Gilles, Maire - M. HOEHN Gérard à M. BALLESTER Alain - Mme LEVY Séveryn à M. COIFFIER Bruno.

Absent : M. PAPINIO Raoul, Mme LEDUC Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

3 - INSTITUTION D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AVEC VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE B ET C DES FILIERES PERCEVANT L'IAT, L'IEMP, L'IFTS

La commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer a instauré le 22 juillet 2016 le nouveau régime indemnitaire pour la filière administrative percevant la PSR,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2018,

Monsieur le Maire propose de continuer l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de catégorie B et C percevant l'IAT, l'IEMP et l'IFTS,

Monsieur le Maire précise que ce point a fait l'objet d'un avis positif à l'unanimité par les membres du Comité Technique lors de la séance du 6 décembre 2018.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais

également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Monsieur le Maire expliquera qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie B et C de SAINT MANDRIER SUR MER et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans l'attribution des primes ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires (A).
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci (B).
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...), (C).

Monsieur le Maire précise également à l'Assemblée que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu dans les textes.

A. Date d'effet et bénéficiaires

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il convient de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 01/01/2019 au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs, animateurs.
- Adjoints administratifs, adjoints techniques et agent de maîtrise, adjoints d'animation, ATSEM.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous condition d'une ancienneté de 6 mois occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

B. Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Monsieur le Maire précise qu'il convient de retenir ces plafonds de versement de l'IFSE et du CIA dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous :

PROPOSITION MONTANTS IFSE / CIA				
Nom d'usage	PLAFOND MAX IFSE PROPOSE VOTE COMMUNE	PLAFOND MAX CIA ANNUEL	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	Plafond Global RIFSEEP
B1	10 000 €	2 380 €	12 380 €	19 860 €
B2	7 000 €	2 185 €	9 185 €	18 200 €
B3	7 000 €	1 995 €	8 995 €	16 645 €
C1	6 500 €	1 260 €	7 760 €	12 600 €
C2	6 000 €	1 200 €	7 200 €	12 000 €
C2 LOGE	6 750 €	1 200 €	7 950 €	7 950 €

Etant précisé que **ces montants plafonds** sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront **réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**

Filière Administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable de service	10 000 €	2 380 €	12 380 €	19 860 €
Groupe 3	Gestionnaire expert	7 000 €	1 995 €	8 995 €	16 645 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Gestionnaire expert	6 500 €	1 260 €	7 760 €	12 600 €
Groupe 2	Gestionnaire de dossiers d'exécution	6 000 €	1 200 €	7 200 €	12 000 €

Filière Technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Coordinateur d'équipe / Chef d'équipe	6 500 €	1 260 €	7 760 €	12 600 €

Adjoint techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Agent technique d'exécution	6 000 €	1 200 €	7 200 €	12 000 €
Groupe 2 Logé	Agent technique d'exécution	6 750 €	1 200 €	7 950 €	7 950 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Coordonnateur service	7 000 €	2 185 €	9 185 €	18 200 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable de service Adjoint	6 500 €	1 260 €	7 760 €	12 600 €
Groupe 2	Agent d'animation d'exécution	6 000 €	1 200 €	7 200 €	12 000€

Filière médico-sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel	Plafond Global RIFSEEP COMMUNE	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	ATSEM	6 000 €	1 200 €	7 200 €	10 800€

Il convient de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

	Groupe	Niveau de Responsabilité Fonctions induisant :	Exemples de fonctions	Montant annuel		
				GLOBAL	Part Fonction Fixe	Part Expérience Professionnelle %
B	B1	- La responsabilité d'un service	Responsable service Finances	10 000,00	3 500,00	6 500,00
	B2	- La coordination d'un service	Coordinateur service animation/jeunesse	7 000,00	2 450,00	4 550,00
		- L'encadrement ou la coordination d'une équipe				
B3	- De l'expertise, la maîtrise d'une	Assistant juridique	7 000,00	2 450,00	4 550,00	

		compétence rare				
		- De l'encadrement de proximité	Chargé des Marchés Publics			
C	C1	- Des sujétions ou des responsabilités particulières	Gestionnaire comptable	6 500,00	1 300,00	5 200,00
		- L'encadrement ou la coordination d'une équipe	Gestionnaire RH			
		- La maîtrise d'une compétence rare	Chef d'équipe - Adjoint chef de service			
C2	C2	- Fonctions opérationnelles, d'exécution	Agent d'exécution - Agent d'accueil	6 000,00	1 200,00	4 800,00
		- Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C2	ATSEM -			
	C2 LOGE	- Dont fonction de surveillance	- Gardien Bâtiments communaux	6 750,00	1 950,00	4 800,00

C. Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

Il convient de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Il convient de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

L'IFSE n'étant pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,

ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée : L'INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'avances	Régisseur des recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 120	Jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 (par tranche de 1 500 000)	46 (par tranche de 1 500 000)

Article 3. – identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie de recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale maximum (vote)	Plafond réglementaire IFSE
A2	Secrétariat général	110	32 130	32 130
B1	Guichet Unique	320	10 000	17 480
B1	Gîtes	160	10 000	17 480
B2	Jeunesse	110	7 000	16 015
C1	CCAS	110	6 500	11 340
C1	Commune	110	6 500	11 340
C2	Cale de halage	110	6 000	10 800
C2	Marché	110	6 000	10 800
C2	Activités culturelles et sportives	160	6 000	10 800

Il convient alors :

- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon la délibération instaurant les critères.
- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur *Le Maire*.
- de verser l'IFSE : MENSUELLEMENT et le CIA : MENSUELLEMENT.
- de verser l'IFSE – REGIE : ANNUELLEMENT.
- de fixer les règles de versement de l'IFSE aux agents absents dans les conditions suivantes :

Le versement se poursuivra en cas d'un congé maladie ordinaire (pour une période de 3 mois), d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Il sera diminué d'1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 mois (non compris les jours d'ARTT, les congés annuels, les congés pris dans le cadre d'un compte épargne temps, les récupérations, les congés maternité et paternité et les congés pris dans le cadre des autorisations d'absences facultatives accordées par la commune).

Le versement du CIA concernant l'évaluation de l'année précédente, aucune retenue ne sera effectuée.

Il convient alors :

- d'interrompre à compter du 31/12/2018 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de IAT, IEMP, IFTS.
- d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération n° 2014 - 184 du 28 juillet 2014 correspondant aux cadres des agents concernés par le RIFSEEP.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- Interrompre à compter du 31/12/18 le versement de l'IAT, l'IEMP et l'IFTS en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA.
- Abroger au 31/12/18 les dispositions correspondantes dans la délibération n° 2014 - 184 du 28 juillet 2014 correspondant aux cadres des agents concernés par le RIFSEEP.
- Inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.
- Instaurer pour les agents de la catégorie B et C des filières concernées, une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Retenir les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA dans les tableaux de répartition des emplois en groupe comme suit :
 - o Plafond max IFSE : B1 (10 000 €), B2 (7 000 €), B3 (7 000 €), C1 (6 500 €), C2 (6 000 €), C2 LOGE (6 750 €) ;
 - o Plafond max CIA annuel : B1 (2 380 €), B2 (2 185 €), B3 (1 995 €), C1 (1 260 €), C2 (1 200 €), C2 LOGE (1 200 €) ;
 - o Plafond Global RIFSEEP commune : B1 (12 380 €), B2 (9 185 €), B3 (8 995 €), C1 (7 760 €), C2 (7 200 €), C2 LOGE (7 950 €) ;
 - o Plafond global RIFSEEP : B1 (19 860 €), B2 (18 200 €), B3 (16 645 €), C1 (12 600 €), C2 (12 000 €), C2 LOGE (7 950 €).

Le conseil délibérant,

- Oui l'exposé du Maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les différents tableaux exposés ci-dessus.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'interrompre à compter du 31/12/18 le versement de l'IAT, l'IEEMP et l'IFTS en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA.
- D'abroger au 31/12/18 les dispositions correspondantes dans la délibération n° 2014 - 184 du 28 juillet 2014 correspondant aux cadres des agents concernés par le RIFSEEP.
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.
- D'instaurer pour les agents de la catégorie B et C des filières concernées, une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel à compter du 1^{er} janvier 2018.
- De retenir les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA dans les tableaux de répartition des emplois en groupe comme suit :
 - o Plafond max IFSE : B1 (10 000 €), B2 (7 000 €), B3 (7 000 €), C1 (6 500 €), C2 (6 000 €), C2 LOGE (6 750 €) ;
 - o Plafond max CIA annuel : B1 (2 380 €), B2 (2 185 €), B3 (1 995 €), C1 (1 260 €), C2 (1 200 €), C2 LOGE (1 200 €) ;
 - o Plafond Global RIFSEEP commune : B1 (12 380 €), B2 (9 185 €), B3 (8 995 €), C1 (7 760 €), C2 (7 200 €), C2 LOGE (7 950 €) ;
 - o Plafond global RIFSEEP : B1 (19 860 €), B2 (18 200 €), B3 (16 645 €), C1 (12 600 €), C2 (12 000 €), C2 LOGE (7 950 €).

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 décembre 2018, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT